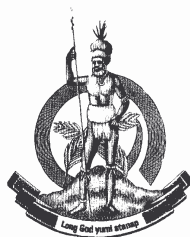


Entrée en vigueur, le 20 juillet 1968



CHAPITRE 53

MARINE MARCHANDE

RR 1 de 1968	L 33 de 1998
L 8 de 1983	A 7 de 1990
L 7 de 1985	A 6 de 1999
A 15 de 1987	A 18 de 2004

SOMMAIRE

TITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions
2. Agent principal d'octroi des brevets et autres agents d'octroi des brevets
3. Pouvoirs des agents d'octroi des brevets et infractions connexes

TITRE 2 – BREVETS DE COMPÉTENCE

4. Examens pour l'obtention des brevets de compétence
5. Conditions préalables à l'inscription aux examens
6. Déroulement des examens
7. Programme des examens
8. Programme pour les catégories supérieures
9. Remise du brevet de compétence
10. Révocation et suspension des brevets de compétence
11. Équivalences des brevets de compétence
12. Perte de brevet
13. Fraude et fausses déclarations
14. Tentative de corruption
15. (Abrogé)

TITRE 3 – EXIGENCES RELATIVES À L'ÉQUIPAGE

16. Navires à bord desquels la présence d'agents certifiés est obligatoire
17. Sanction en cas d'embauche sans le brevet correspondant

TITRE 4 – CERTIFICATS DE SÉCURITÉ

18. Sanction en cas de départ en mer en l'absence de certificat valide de sécurité
19. Demande d'inspection
20. Inspection des navires
21. Réparations nécessaires
22. Échouage ou mise en cale sèche des navires
23. Coût des travaux réalisés
24. Marquage des navires

25. Remise de certificats de sécurité
26. Annulation et suspension des certificats de sécurité
27. Durée de validité des certificats de sécurité
28. Inspection d'un navire en cas de doute relatif à sa navigabilité
29. Devoir du propriétaire ou du capitaine de faire état de toute perte ou dégâts survenus au navire
30. Enquêtes sur les causes d'accident

TITRE 5 – TRANSPORT DE PASSAGERS

31. Nombre maximum de passagers
32. Nombre maximum de passagers et équipement de sauvetage

TITRE 6 – CHARGEMENT DES NAVIRES

33. Franc-bord minimum

TITRE 7 – NAVIRES INNAVIGABLES

34. Navires innavigables

TITRE 8 – MARCHANDISES DANGEREUSES

35. Sanction en cas de désignation erronée ou incomplète des marchandises dangereuses
36. Pouvoir d'intervention sur des biens suspectés être dangereux

TITRE 9 – DISCIPLINE

37. Infractions disciplinaires par des marins

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

38. Radio
39. Obligation de transporter du carburant en quantité suffisante
40. Exemptions

TITRE 11 – INFRACTIONS PÉNALES

41. Infractions relatives aux navires

- 42. Mauvaise conduite mettant en danger la vie humaine ou le navire
- 43. Sanctions par défaut
- 44. Responsabilité des personnes morales

TITRE 12 – RÈGLEMENTS

- 45. Pouvoir réglementaire
- 46. Appel d'une décision prise par un agent d'octroi des patentes

TITRE 13 – CHAMP D'APPLICATION

- 47. Champ d'application

Annexe 1 – Classes de brevets (Cabotage), Fonctions, Règlements STCW et équivalents

Annexe 2 – Demande d'examen pour un brevet de compétence

Annexe 3 – Droits pour brevets de compétence et perte de certificat

Annexe 4 – Types de brevets exigés pour les navires effectuant des voyages et conditions de leur délivrance

Annexe 5 – Formation et évaluation

Annexe 6 – Brevet de compétence

Annexe 7 – Exigences relatives à l'équipage et classes de brevets

Annexe 8 – Demande d'inspection d'un navire

Annexe 9 – Droits d'inspection

Annexe 10 – Certificat d'inspection

Annexe 11 – Certificat de sécurité

Annexe 12 – Ordonnance de détention

Annexe 13 – Franc-bord

MARINE MARCHANDE

Réglementant le contrôle et la sécurité des navires de Vanuatu.

TITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“agent d’octroi des brevets” désigne l’agent principal d’octroi des brevets ainsi que les autres agents mentionnés à l’article 2 ;

“approuvé” signifie approuvé par la Régie ;

“capitaine” désigne toute personne possédant un brevet de compétence de capitaine (à l’exception d’un commandant de bord) et ayant la responsabilité du navire ;

“certificat de sécurité” désigne un certificat de sécurité délivré conformément à l’article 25 ;

“charge en lourd” désigne le poids du chargement, carburant, provisions, et tout autre objet affectant le poids du bateau et transporté à bord de celui-ci ;

“creux” signifie le creux enregistré, c’est-à-dire la hauteur du maître couple de la face supérieure des barrots du pont au milieu de la ligne au-dessus de la partie supérieure du plafond ;

“îles extérieures” désigne les îles de Vanuatu situées au sud d’Efate et au nord de Santo ;

“îles intérieures” désigne les îles de Vanuatu autres que les îles extérieures ;

“largeur” signifie la largeur enregistrée, c’est-à-dire la largeur au fort, entre les bordés de côté, sans prendre en compte les listons ;

“longueur” désigne la longueur enregistrée, c’est-à-dire la distance entre la partie avant de l’étrave et la face arrière de la tête de l’étambot ou, si le navire n’a pas d’étambot, la distance jusqu’à l’avant de la mèche inférieure ;

“maître d’équipage” désigne une personne autre qu’un capitaine muni d’un brevet, ayant la direction d’un bâtiment ;

“marchandises dangereuses” comprend l’acide nitrique diluée à de l’eau, le vitriol, le naphte, la benzine, la poudre, allumettes, produits pétroliers, et tout explosif correspondant à la définition du Code maritime international des marchandises dangereuses de 1977, avec ses modifications successives ;

“marin” désigne toute personne employée, à n’importe quel titre, comme membre d’équipage d’un navire ;

“Ministre” désigne le Ministre en charge du Registre d’immatriculation des navires et des marins tel que défini par la Loi relative à la Régie des affaires maritimes de Vanuatu, Chapitre 253 ;

“navire” signifie :

- a) toute embarcation utilisée à des fins commerciales, qu’elle soit équipée ou non de moyens de propulsion ;
- b) toute embarcation utilisée pour la pêche de sport ou le transport de passagers moyennant un prix de location ou une rémunération, en dehors des zones portuaires de Port Vila et Luganville ;

et comprend tout bateau de pêche, aéroglisseur, navire sans tirant d'eau, unités mobiles de forage au large, sous-marins et autres submersibles, chaland, allège et autres bateaux semblables, mais ne comprend pas :

- c) tout navire immatriculé en dehors de Vanuatu ;
- d) les canots de sauvetage, radeaux, bateaux-ateliers, ou vedettes qui font partie de l'équipement d'un navire plus important et sont utilisés comme tel ; ou
- e) les barques, chalands et autres bateaux dont le seul mode de propulsion est la force physique.

“navire au long cours” désigne un navire se déplaçant entre différents lieux à Vanuatu, et également vers tout lieu à l'extérieur de Vanuatu ;

“navire côtier” désigne un navire se déplaçant entre divers lieux de Vanuatu sans jamais s'éloigner de plus de 3 miles de la côte ;

“navire d'îles extérieures” désigne un navire, autre qu'un navire côtier, navigant entre des lieux à Vanuatu autre qu'un navire d'îles intérieures ;

“navire d'îles intérieures” désigne un navire, autre qu'un navire côtier, navigant entre des lieux à Vanuatu situés entre les îles intérieures, et comprend un navire faisant uniquement la navette entre Tanna et Aniwa, uniquement entre les îles des Banks ou uniquement entre les îles des Torres ;

“navire transportant des passagers” désigne un navire transportant plus de 12 passagers ;

“passager” désigne une personne transportée à bord d'un navire, sauf :

- a) une personne employée ou embauchée à n'importe quel titre à bord d'un navire dans le cadre de l'activité commerciale de celui-ci ;
- b) une personne se trouvant à bord du navire,
 - i) en raison de l'obligation du capitaine de transporter les personnes naufragées, en danger, ou autres ;
 - ii) en raison de circonstances imprévisibles ou inévitables pour le propriétaire, le capitaine ou l'affrètement du navire ; et
- c) un enfant de moins d'un an.

“patron d'embarcation” désigne une personne ayant obtenu un brevet de compétence faisant foi de ses qualifications en la matière conformément aux dispositions de l'article 4 ;

“PF” signifie puissance au frein ;

“Radio Vanuatu” désigne la radio gérée par le Gouvernement diffusant des informations aux navires ;

“Régie” désigne la Régie des affaires maritimes de Vanuatu instituée par la Loi relative à la Régie des affaires maritimes de Vanuatu, Chapitre 253 ;

“se livrant à des opérations commerciales” comprend le fait d'effectuer tout acte avec l'intention, ou dans le but de générer des profits ou un gain ;

“service d'atelier” désigne un service à quai dans un atelier d'ingénierie nautique ou dans un établissement approuvé se situant sur la côte et s'occupant principalement de la réparation et de la révision des moteurs ;

“service en mer” désigne le service effectué à bord d'un navire, sur le pont ou en salle des machines, et comprend le temps passé à quai par un membre de bonne foi de l'équipage d'un navire ;

“trajet côtier” signifie un trajet entre divers lieux de Vanuatu au cours duquel le navire n'est jamais à plus de 3 miles de la rive ;

“trajet entre les îles extérieures” désigne un trajet entre des lieux de Vanuatu autre qu’un trajet entre îles intérieures ou un trajet côtier ;

“trajet entre les îles intérieures” désigne un trajet entre des lieux de Vanuatu situés parmi les îles intérieures et comprend les trajets uniquement entre Tanna et Aniwa, uniquement entre les îles des Banks ou uniquement entre les îles des Torres ;

“voyage au long cours” désigne un voyage entre tout lieu situé à Vanuatu et tout autre lieu à l’étranger ;

2. Agent principal d’octroi des brevets et autre agents d’octroi des brevets

- 1) L’agent principal d’octroi des brevets est le Commissaire aux affaires maritimes nommé en vertu de l’article 12 de la Loi relative à la Régie des affaires maritimes de Vanuatu, Chapitre 253. L’agent principal d’octroi des brevets peut accorder des licences et brevets conformément aux dispositions de la présente loi et peut nommer d’autres agents d’octroi des brevets afin de les délivrer.
- 2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les agents d’octroi des brevets doivent exercer leurs pouvoirs et s’acquitter de leurs devoirs conformément aux directives que peut leur donner l’agent principal d’octroi des brevets.

3. Pouvoirs des agents d’octroi des brevets et infractions connexes

- 1) Tout agent d’octroi des brevets peut monter à bord d’un navire, à toute heure raisonnable, afin d’examiner sa coque, machines, canots, équipement sans fil, équipement ou tout matériel appartenant au navire ou à bord de celui-ci, pour s’assurer que les dispositions de la présente loi ont été respectées, et il peut exiger la présence de toute personne qu’il estime nécessaire de devoir convoquer, que l’on réponde aux questions qu’il estime indiqué de poser, et que les registres, papiers, livres de bord, et autres documents relatifs à l’octroi d’un certificat de sécurité.
- 2) Toute personne qui, sans motif légitime (qu’il lui appartient de prouver) :
 - a) omet de se présenter devant un agent d’octroi des brevets, de fournir les réponses demandées, de remettre des documents, de faire ou signer une déposition, ou qui refuse que copie soit faite de tout document ; ou
 - b) entrave l’action d’un agent d’octroi des brevets dans ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions à bord d’un navire, ou ailleurs, ou le trompe ou l’induit volontairement en erreur ;

commet une infraction et s’expose, sur condamnation, à une amende n’excédant pas 25 000 VT, à une peine d’emprisonnement n’excédant pas deux mois, ou aux deux peines à la fois.

TITRE 2 – BREVETS DE COMPÉTENCE

4. Examens pour l’obtention de brevets de compétence

- 1) Des examens doivent être mis en place pour les personnes souhaitant obtenir des brevets de compétence dans les classes visées à l’annexe 1.
- 2) Tout candidat aux examens relatifs à un brevet de compétence doit postuler en se servant du formulaire de l’annexe 2.
- 3) Tout candidat aux examens relatifs à un brevet de compétence doit acquitter les droits visés au titre 1 de l’annexe 3.

5. Conditions préalables à l'inscription aux examens

- 1) Tout candidat aux examens relatifs à un brevet de compétence doit, avant de se qualifier pour l'inscription aux examens, avoir démontré à l'agent principal d'octroi des brevets :
 - a) qu'il a l'âge requis et acquis l'expérience minimale exigée pour chaque classe de brevets visés à l'annexe 4 :

toutefois, l'agent principal d'octroi des brevets peut dispenser un candidat, pour la période qu'il décide, de se conformer aux dispositions du présent paragraphe si le candidat peut lui démontrer qu'il possède une expérience équivalente ;
 - b) qu'il est en bonne santé, ce qui doit être attesté par un certificat médical signé par un médecin ;
 - c) qu'il peut parler et écrire le bichlamar, l'anglais ou le français à un niveau suffisant pour pouvoir remplir les fonctions impliquées par sa classe ; et
 - d) sa bonne conduite.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1), chaque candidat au brevet de compétence comme capitaine, officier de pont ou patron d'embarcation peut être soumis à un test de vue et de discernement des couleurs conformément aux instructions de l'agent d'octroi des brevets.
- 3) Un candidat au brevet de compétence qui ne parvient pas à convaincre qu'il peut parler le bichlamar, l'anglais ou le français à un niveau suffisant pour pouvoir assumer les fonctions dont il pourrait être investi en vertu de sa classe ne saurait être admis à se représenter pour un nouvel examen avant qu'une période minimum de six mois ne se soit écoulée depuis la date de son échec.

6. Déroulement des examens

Les examens relatifs aux brevets de compétence doivent se dérouler conformément aux exigences de l'agent principal d'octroi des brevets.

7. Programmes des examens

- 1) Chaque candidat aux examens relatifs au brevet de compétence peut être interrogé par un agent d'octroi des brevets afin d'évaluer ses connaissances de sujets variés, conformément aux programmes liés aux différentes classes, précisés dans l'annexe 5 :

toutefois, lorsqu'il est dit que le programme est le même que celui pour une classe inférieure, le niveau des questions et celui des réponses attendues doit être plus élevé.
- 2) Chaque programme doit prévoir la connaissance des parties pertinentes de la présente loi.

8. Programme pour les catégories supérieures

Le programme pour une catégorie supérieure d'examens à la fois à l'écrit et à l'oral doit être considéré comme incluant le programme d'une catégorie inférieure pour cette discipline.

9. Remise du brevet de compétence

L'agent principal d'octroi des brevets doit remettre à chaque candidat, ayant passé les examens avec succès et donné des preuves satisfaisantes de sa sobriété, de sa compétence et de sa bonne conduite habituelle, un brevet de compétence sous la forme précisée à l'annexe 6 attestant de sa capacité à occuper les fonctions qui y sont décrites, et doit conserver une copie de tous les brevets remis :

toutefois, une personne déjà titulaire d'un brevet de classe inférieure doit remettre celui-ci à l'agent d'octroi des brevets avant de pouvoir recevoir le brevet de la classe supérieure.

10. Révocation et suspension des brevets de compétence

- 1) L'agent d'octroi des brevets peut, s'il estime que le titulaire d'un brevet délivré en vertu de l'article 9 est inapte à s'acquitter de ses fonctions peut, s'il le juge indiqué, révoquer ou suspendre son brevet, ou l'échanger contre un brevet de classe inférieure.
- 2) *(Abrogé)*

11. Équivalences des brevets de compétence

- 1) Aux fins d'application de la présente loi :
 - a) un brevet de compétence de premier officier de pont de navire au long cours délivré par les autorités compétentes d'un pays doit être considéré comme l'équivalent d'un brevet de compétence de Capitaine des Îles Pacifiques, Vanuatu, et un brevet de second officier de pont de navire au long cours remis par les autorités compétentes d'un pays doit être considéré comme l'équivalent d'un brevet de compétence d'Officier de pont des Îles Pacifiques, Vanuatu ;
 - b) un brevet de compétence d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur et à moteur, délivré par les autorités compétentes d'un pays spécifié doit être considéré comme supérieur à un brevet de compétence comme Officier mécanicien 500 PF.
- 2) *(Abrogé)*

12. Perte de brevet

Toute personne ayant perdu son brevet de compétence doit en informer un agent d'octroi des brevets dans les plus brefs délais, lequel doit, sur demande de cette personne, et s'il estime que le brevet a été réellement perdu, demander à l'agent principal d'octroi des brevets de remettre à la personne une copie certifiée du brevet, sur paiement du droit indiqué dans le titre 2 de l'Annexe 3.

13. Fraude et fausses déclarations

Toute personne qui fait, aide à faire, ou fournit les moyens de faire une fausse déclaration dans le but d'obtenir pour lui-même ou une autre personne un brevet de compétence commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois, ou aux deux peines à la fois.

14. Tentative de corruption

Tout candidat qui offre une rémunération à un agent d'octroi des brevets commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois, ou aux deux peines à la fois.

15. *(Abrogé)*

TITRE 3 – EXIGENCES RELATIVES À L'ÉQUIPAGE

16. Navires à bord desquels la présence d'agents certifiés est obligatoire

- 1) Nul ne doit envoyer faire ou permettre d'envoyer en mer, un navire sans le nombre complet de membres d'équipage indiqué à l'annexe 7 :

toutefois, lorsque qu'un agent d'octroi des brevets estime que le nombre de marins indiqué est insuffisant pour garantir une navigation sûre et professionnelle, il peut

exiger que le nombre de marins devant être embarqués soit porté au nombre qu'il juge indiqué.

- 2) Aux fins d'application de la présente loi, chaque brevet de compétence requis pour être employé à bord d'un navire au long cours est considéré comme étant d'une classe supérieure au brevet correspondant pour être employé à bord d'un navire d'îles extérieures, chaque brevet de compétence pour être employé à bord d'un navire d'îles extérieures est considéré comme étant d'une classe supérieure au brevet correspondant pour être employé à bord d'un navire d'îles intérieures, et chaque brevet de compétence pour être employé à bord d'un navire d'îles intérieures est considéré comme étant d'une classe supérieure au brevet correspondant pour être employé à bord d'un navire côtier.
- 3) Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.
- 4) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, un agent d'octroi des brevets peut retenir tout bateau qu'il a des motifs légitimes de croire être envoyé en mer en infraction aux dispositions du paragraphe 1).

17. Sanction en cas d'embauche sans le brevet correspondant

- 1) Nul, ayant été engagé pour remplir une fonction nécessitant un brevet de compétence en vertu de la présente loi, ne doit partir en mer ou travailler à bord d'un navire sans être titulaire d'un brevet valide :
toutefois, le titulaire légitime d'un brevet de classe supérieure doit être autorisé à partir en mer pour remplir des fonctions nécessitant un brevet de classe inférieure.
- 2) Nul ne doit employer, pour remplir ce type de fonction à bord d'un navire, une personne non titulaire, au moment de l'embauche, du brevet requis.
- 3) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

TITRE 4 – CERTIFICATS DE SÉCURITÉ

18. Sanction en cas de départ en mer en l'absence de certificat valide de sécurité

- 1) Si un navire transportant des marchandises ou des passagers, peu importe son mode de propulsion, entreprend un voyage ou une excursion, sans certificat de sécurité valide ou en vigueur délivré conformément à l'article 25, ou par toute autre autorité reconnue comme compétente par l'agent principal d'octroi des brevets, le propriétaire, capitaine ou maître d'équipage commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.
- 2) Si le propriétaire, capitaine ou maître d'équipage d'un navire marchand ou de transport de passagers n'obtempère pas à la demande d'un agent d'octroi des brevets sans motif de présenter le certificat de sécurité du navire ainsi que les brevets de compétence des officiers, officiers mécaniciens et mécaniciens, il commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 25 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou aux deux peines à la fois.

19. Demande d'inspection

Le propriétaire d'un navire doit faire sa demande d'inspection en utilisant le formulaire figurant en annexe 8, lequel doit être déposé, avec les droits indiqués à l'annexe 9, auprès

de l'agent principal d'octroi des brevets au minimum deux mois avant la date à laquelle il souhaite que le certificat de sécurité prenne effet.

20. Inspection des navires

- 1) Chaque agent d'octroi de brevet doit effectuer une inspection conformément aux dispositions relatives à l'inspection des navires indiquées dans les paragraphes 2) à 4), et doit préparer un certificat d'inspection conforme à celui de l'annexe 10 relativement à l'état de navigabilité du navire ainsi qu'à la quantité et qualité des dispositifs de sécurité à bord.
- 2) Les navires au long cours de 500 tonnes brutes et plus, et tout navire au long cours transportant des passagers doivent se conformer aux dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer pour les navires de sa catégorie :

toutefois, un navire qui n'est pas habituellement affecté aux voyages de long cours, mais qui doit entreprendre un seul trajet de long cours, peut être exempté de l'obligation de se conformer entièrement aux dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer si le bateau en question remplit les conditions de sécurité jugées suffisantes par l'agent principal d'octroi des brevets pour le voyage devant être entrepris.
- 3) Chaque navire qui ne se conforme pas aux conditions applicables pour un navire de la catégorie pour laquelle une demande a été faite peut se voir délivrer un brevet pour un navire d'une catégorie inférieure, à condition qu'il soit conforme aux conditions de cette catégorie.
- 4) Chaque agent d'octroi des brevets doit, avant d'informer l'agent principal d'octroi des brevets qu'un navire est sûr, s'assurer de son étanchéité, sûreté, solidité et navigabilité à tous égards, et qu'il est conforme à toutes les conditions pour un navire de cette catégorie.
- 5) Toute personne qui fait, aide ou incite à faire une fausse déclaration, ou offre une rémunération à un agent d'octroi des brevets, afin d'obtenir un certificat de sécurité pour un navire, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

21. Réparations nécessaires

- 1) L'agent d'octroi des brevets doit, s'il reçoit des informations selon lesquelles des modifications ou réparations sont nécessaires, ou que du matériel supplémentaire est requis, en informer le propriétaire ou capitaine, et ne doit pas délivrer de certificat de sécurité tant qu'il estime que toutes les réparations ou modifications n'ont pas été effectuées ni le matériel supplémentaire ajouté.
- 2) Tout agent d'octroi des brevets peut retenir un navire qui nécessite des réparations, modifications ou matériel supplémentaire en attendant la décision de l'agent principal d'octroi des brevets.

22. Échouage ou mise en cale sèche des navires

- 1) L'agent d'octroi des brevets peut exiger qu'un navire pour lequel un certificat de sécurité est requis soit échoué ou mis en cale sèche afin d'examiner la partie immergée de la coque et ses accessoires.
- 2) Quand un navire n'a pas été examiné par un agent d'octroi des brevets au moment de sa mise en cale sèche, des preuves suffisantes relatives à l'état de la coque immergée et de ses accessoires doivent être présentées à l'agent d'octroi des brevets au moment où la demande de certificat de sécurité est déposée, et doit y être jointe.

23. Coûts des travaux réalisés

Tous les coûts relatifs aux travaux effectués sur un navire ou au matériel fourni à un navire afin de le rendre conforme aux dispositions de la présente loi doivent être pris en charge par le propriétaire du navire.

24. Marquage des navires

- 1) Chaque navire à l'égard duquel un certificat de sécurité a été délivré doit porter son nom peint des deux côtés de l'étrave, et son nom et son port d'attache, s'il est immatriculé, doivent être peints en travers de la poupe, en caractères facilement lisibles et ne mesurant pas moins de 10.16 centimètres de hauteur.
- 2) Si un navire ne dispose pas d'un numéro de matricule, le numéro d'immatriculation local doit être découpé de la manière indiquée par l'agent d'octroi des brevets.

25. Remise de certificats de sécurité

L'agent principal d'octroi des brevets peut :

- a) s'il reçoit l'information selon laquelle le navire est sûr ; et
- b) s'il est satisfait que les dispositions de la présente loi ont été observées relativement au navire ;

octroyer à un navire de marine marchande ou de transport de passagers un certificat de sécurité sous la forme indiquée à l'Annexe 11, dont il doit conserver un duplicata, et ce certificat est susceptible d'être annulé ou suspendu à tout moment par un agent d'octroi des brevets.

26. Annulation et suspension des certificats de sécurité

Si, à la suite de la remise d'un certificat de sécurité, le navire auquel il se rapporte ne se conforme pas aux exigences du présent titre, ou n'est plus en bon état de navigabilité, le certificat peut être annulé ou suspendu à tout moment par un agent d'octroi des brevets, par notification écrite au propriétaire, capitaine ou maître d'équipage du navire.

27. Durée de validité des certificats de sécurité

La durée de validité d'un certificat de sécurité ne saurait, sauf annulation ou suspension, dépasser 12 mois à compter de sa date d'émission.

28. Inspection d'un navire en cas de doute relatif à sa navigabilité

- 1) Lorsqu'un agent d'octroi des brevets reçoit une plainte, ou a des motifs légitimes de penser qu'un navire, en raison de vices de la coque, du matériel ou des machines, ou en raison de surcharge ou mauvais chargement, n'est pas en état de prendre la mer sans mettre en danger la vie humaine, il doit alors demander à ce qu'une inspection soit effectuée et, s'il estime que le navire n'est pas en état de prendre la mer, il peut procéder à sa rétention en utilisant le formulaire de l'annexe 12, jusqu'à ce que les conditions qui y sont énoncées aient été observées.
- 2) Une copie de chaque demande de ce type doit être remise au propriétaire, capitaine ou maître d'équipage du navire.

29. Devoir du propriétaire ou du capitaine de faire état de toute perte ou dégâts survenus au navire

- 1) Chaque fois qu'un navire a été perdu ou a subi des dégâts de nature à affecter sa navigabilité, que ce soit sur la coque ou toute partie des machines, le propriétaire, capitaine ou maître d'équipage du navire doit en informer un agent d'octroi de brevets dans les plus brefs délais.
- 2) Le propriétaire, capitaine ou maître d'équipage du navire omettant de communiquer cette information comme en dispose le paragraphe précédent, commet une infraction

et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 25 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou aux deux peines à la fois.

30. Enquêtes sur les causes d'accident

L'agent principal d'octroi des brevets doit mener une enquête relative à la nature ou à la cause de tout accident ou dégât survenu à ou subi par un navire, et doit formuler des recommandations à destination de la Régie relative à la nécessité d'une enquête officielle ou non.

TITRE 5 – TRANSPORT DE PASSAGERS

31. Nombre maximum de passagers

- 1) L'agent d'octroi des brevets doit fixer pour chaque navire pour lequel un certificat de sécurité est requis le nombre maximum de passagers, à l'intérieur et sur le pont, pouvant être transportés à bord.
- 2) Lorsque l'agent principal d'octroi des brevets estime que le nombre de passagers est trop élevé en raison du temps ou d'autres circonstances et risque d'affecter la navigabilité du navire ou de mettre en danger la vie de toute personne transportée à bord, il peut, à sa discrétion, réduire le nombre de passagers pouvant être transportés dans les proportions qu'il juge indiquées.

32. Nombre maximum de passagers et équipement de sauvetage

- 1) Le nombre maximum de personnes pouvant être transportées, notamment les passagers et membres d'équipage, ne doit pas dépasser le nombre de personnes pour lesquelles l'équipement de sauvetage adapté est transporté conformément aux dispositions énoncées dans le certificat de sécurité du navire.
- 2) Le propriétaire, capitaine ou maître d'équipage du navire prenant la mer avec à son bord un nombre supérieur de passagers que celui autorisé par le présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 300 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, ou aux deux peines à la fois.

toutefois, les dispositions du présent article ne sauraient empêcher l'agent d'octroi des brevets de permettre, en cas d'urgence, un nombre plus important de personnes que celui fixé.

TITRE 6 – CHARGEMENT DES NAVIRES

33. Franc-bord minimum

- 1) L'agent principal d'octroi des brevets doit fixer, pour chaque navire à l'égard duquel un certificat de sécurité doit être délivré, un franc-bord en deçà duquel le navire ne saurait être chargé et doit exiger que le navire soit marqué conformément aux dispositions du paragraphe 2). Le propriétaire, capitaine ou maître d'équipage d'un navire prenant la mer avec à son bord un chargement inférieur à celui fixé ou sans avoir fait procéder au marquage du navire conformément au présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 300 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, ou aux deux peines à la fois.
- 2) a) Le franc-bord de tout navire d'une jauge brute de 150 tonneaux ou plus doit être fixé conformément à la Conférence internationale de 1966 sur les lignes de charge, avec ses modifications successives.

- b) Le franc-bord de tout navire d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux doit être fixé conformément à l'annexe 13 :

toutefois, l'agent principal d'octroi des brevets peut, s'il le juge indiqué en raison de la conception, construction, âge et état du navire, ou dans des circonstances particulières, fixer un franc-bord plus ou moins élevé, tel que requis afin de garantir la sécurité du navire dans des conditions climatiques défavorables.

TITRE 7 – NAVIRES INNAVIGABLES

34. Navires innavigables

- 1) Toute personne qui envoie, tente d'envoyer, ou participe à l'envoi ou la tentative d'envoi d'un navire en mer dans un état d'innavigabilité susceptible de mettre des vies en danger commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou aux deux peines à la fois.

toutefois, cette infraction n'est pas réputée avoir été commise si elle prouve soit qu'elle a pris toutes mesures raisonnables pour s'assurer que le navire a été envoyé en mer dans un bon état de navigabilité, soit que le départ en mer du navire dans cet état d'innavigabilité était raisonnable et justifié, en raison des circonstances.

- 2) Lorsque le capitaine ou maître d'équipage part en mer, en toute connaissance de cause, avec un bateau dans un état d'innavigabilité telle que de nature à mettre des vies en danger, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.
- 3) Aux fins du présent article, tout navire dont la sécurité est affectée par le fait que la visibilité du vigie ou du veilleur vers l'avant est cachée par la disposition des marchandises transportées ou des passagers, ou pour toute autre raison, est réputé innavigable.
- 4) Des poursuites en vertu du présent article ne peuvent être entamées que par, ou avec l'accord de l'Attorney Général.

TITRE 8 – MARCHANDISES DANGEREUSES

35. Sanction en cas de désignation erronée ou incomplète des marchandises dangereuses

- 1) Nul ne doit envoyer ou tenter d'envoyer, ou faire ou permettre d'envoyer en mer des marchandises dangereuses sans :
- a) en informer, en temps et en heure, le propriétaire, capitaine ou maître d'équipage du navire sur lequel il a l'intention de les faire transporter en mer ;
- b) marquer leur désignation sur les marchandises en question
- 2) Toute personne qui, en toute connaissance de cause, envoie, tente d'envoyer, ou transporte ou tente de faire transporter dans un navire des marchandises dangereuses sous une fausse désignation ou qui les décrit de façon fautive, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

36. Pouvoir d'intervention sur des biens suspectés être dangereux

- 1) Le propriétaire, capitaine ou maître d'équipage d'un navire peut refuser d'embarquer tout paquet ou colis qu'il suspecte de contenir des marchandises dangereuses, et peut le faire ouvrir afin d'en confirmer la nature.
- 2) Lorsque :
 - a) des marchandises sont envoyées en mer, contrairement aux dispositions de l'article 35.1) ;
 - b) toute autre marchandise devient, ou, selon le propriétaire, capitaine ou maître d'équipage, est susceptible de devenir dangereuse ; ou
 - c) des biens s'avèrent être dangereux après avoir été ouverts en vertu du paragraphe 1),

le propriétaire, capitaine ou maître d'équipage peut faire jeter ces marchandises par-dessus bord, de même que tout emballage ou récipient ayant servi à transporter ces marchandises ; et ni le propriétaire, le capitaine ou le maître d'équipage n'engage sa responsabilité, civile ou pénale, pour avoir jeté ces marchandises par-dessus bord.

PART 9 – DISCIPLINE

37. Infractions disciplinaires par des marins

- 1) Tout marin, engagé légalement pour travailler à bord d'un navire, qui :
 - a) frappe ou agresse une personne à bord ou travaillant pour le navire ;
 - b) fait acte de collusion illégale avec un ou plusieurs membres d'équipage ;
 - c) endommage volontairement le navire, détourne ou endommage volontairement ses provisions, matériel ou chargement ;
 - d) amène, ou détient, à bord, sans l'accord du capitaine ou maître d'équipage, des boissons alcoolisées, substances ou drogues ;
 - e) est ivre ou sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ; ou
 - f) amène ou détient à bord, sans l'accord du capitaine ou maître d'équipage une arme à feu, un coup-de-poing américain, une badine chargée, un lance-pierres, une épée, un bâton, poignard, ou toute autre arme ou instrument offensif ; ou
 - g) se montre insolent ou tient des propos méprisants envers le capitaine, le maître d'équipage ou un autre officier ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

- 2) Le capitaine et le maître d'équipage s'exposent aux mêmes sanctions disciplinaires que s'ils étaient des membres d'équipage.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

38. Radio

- 1) Chaque navire au long cours d'une jauge brute de 500 tonnes ou plus, et chaque navire au long cours transportant des passagers doit être équipé d'un poste de radio répondant aux exigences de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, avec ses modifications successives.

- 2) Chaque navire, autre qu'un navire mentionné dans le paragraphe précédent ou un navire côtier doit être équipé d'un poste de radio ou de téléphone
- 3) Chaque navire devant être équipé d'une radio ou d'un téléphone doit, quand à Vanuatu, faire état de sa position à la station Radio Vanuatu au moins une fois toutes les 24 heures.
- 4) Le capitaine ou le maître d'équipage qui omet, sans motif légitime, de faire état de la position de son navire conformément au présent paragraphe commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

39. Obligation de transporter du carburant en quantité suffisante

- 1) Tout navire propulsé principalement ou accessoirement par moyen mécanique doit être équipé de réservoirs pouvant contenir une quantité de carburant suffisante pour tout voyage qu'il pourrait raisonnablement entreprendre.
- 2) Le capitaine d'un navire :
 - a) propulsé principalement par moyen mécanique et qui ne transporte pas suffisamment de carburant pour effectuer un voyage jusqu'au prochain port ou endroit où du carburant est disponible, notamment tout détour pouvant raisonnablement survenir ; ou
 - b) propulsé accessoirement par moyen mécanique et qui ne transporte pas suffisamment de carburant pour faire face à une urgence pouvant raisonnablement survenir ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

40. Exemptions

L'agent principal d'octroi des brevets peut dispenser, sous réserves des conditions qu'il juge indiquées, un navire de se conformer à toutes dispositions de la présente loi, pour la durée d'un ou de plusieurs voyages, s'il estime que celle-ci est soit impossible soit non raisonnable eu égard à toutes les circonstances en cause.

TITRE 11 – INFRACTIONS PÉNALES

41. Infractions relatives aux navires

- 1) Toute personne qui :
 - a) persiste à tenter d'embarquer à bord d'un navire malgré s'être vu refuser l'autorisation d'embarquer par le capitaine ou par toute personne employée par ce dernier en raison de son ébriété, de l'influence de drogues ou de son comportement violent ;
 - b) refuse d'obéir à l'ordre qui lui est donné de débarquer d'un navire, en un lieu de Vanuatu où il est aisé de débarquer, en raison de son ébriété, de l'influence de drogues ou de son comportement violent ;
 - c) moleste, ou continue de molester un passager à bord d'un navire, malgré les avertissements du capitaine de celui-ci ou d'un autre officier ;
 - d) persiste à tenter de monter à bord d'un navire malgré le refus du propriétaire ou de tout employé de ce dernier ;

- e) a embarqué à bord d'un navire, peu importe le lieu, se voit prié par le propriétaire ou tout employé de ce dernier, de descendre du navire avant le départ, au motif que celui-ci est plein, et refuse d'obtempérer ;
- f) voyage, ou tente de voyager à bord d'un navire sans acquitter le prix du trajet au préalable, et en ayant l'intention de resquiller ;
- g) continue volontairement et en connaissance de cause au-delà du point pour lequel il a payé, sans payer au préalable la différence de prix pour la distance supplémentaire, et ayant l'intention d'y échapper ;
- h) refuse volontairement et en connaissance de cause, ou néglige, de descendre du navire lors de son arrivée au point jusqu'auquel son ticket est valide ; ou
- i) refuse, une fois à bord, sur demande du capitaine ou d'un autre officier, de payer son trajet ou de présenter son ticket, ou autre reçu, le cas échéant, attestant du prix payé et généralement remis aux voyageurs empruntant ce navire et ayant payé pour leur trajet ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 25 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou aux deux peines à la fois. Toutefois, l'engagement de la responsabilité de cette personne pour ces motifs n'affecte pas la possibilité de recouvrer le prix du ticket auprès de celle-ci.

- 2) Toute personne à bord d'un navire qui fait ou fait faire une chose pouvant obstruer ou endommager quelque partie des machines ou de l'équipement du navire, ou qui gêne, entrave ou moleste l'équipage, ou un homme de l'équipage dans la navigation ou la conduite de ce navire, ou, d'autre manière, dans l'exécution de ses fonctions à bord du navire, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.
- 3) Le capitaine ou officier d'un navire et toutes les personnes dont il a requis l'assistance peuvent, sans mandat, placer en détention toute personne ayant commis une infraction aux dispositions du présent article et amener l'auteur de l'infraction devant un magistrat afin qu'il soit traité conformément à la loi.

42. Mauvaise conduite mettant en danger la vie humaine ou le navire

Tout capitaine ou maître d'équipage, ou toute personne embauchée comme membre d'équipage, quel que soit le poste, qui, en manquant à son devoir, volontairement ou par négligence, par suite d'ivresse, ou sous l'influence de drogues :

- a) commet un acte tendant à la perte, destruction ou avarie grave immédiate du navire ou tendant immédiatement à exposer à la mort ou à des blessures une personne qui appartient au navire ou se trouve à son bord ; ou
- b) refuse ou omet d'accomplir un acte légitime qui est convenable et requis de sa part pour préserver le navire de perte, destruction ou avarie grave immédiate ou pour préserver d'un danger immédiat de mort ou de ou de blessures quiconque appartient au navire ou se trouve à son bord

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

43. Sanction par défaut

Toute personne qui commet une infraction aux dispositions de la présente loi sans qu'une sanction spécifique ne soit prévue s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

44. Responsabilité des personnes morales

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi par une société à responsabilité limitée, ou autre, celle-ci est sujette à des amendes réglementaires recouvrables par voie de saisie-exécution.

TITRE 12 – RÈGLEMENTS

45. Pouvoir réglementaire

- 1) Le Ministre peut prendre les règlements requis à l'application de la présente loi ou à l'exécution de ses dispositions.
- 2) Sans déroger au caractère général du paragraphe précédent, le Ministre peut notamment réglementer les points suivants :
 - a) les formulaires devant être utilisés aux fins d'application de la présente loi ainsi que les détails devant y être inclus ;
 - b) le montant des droits à acquitter auprès de l'agent d'octroi des brevets ;
 - c) les différents faits donnant lieu au paiement de droits ;
 - d) le paiement d'une amende n'excédant pas 50 000 VT, une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou les deux peines à la fois pour toute infraction à ces règlements.
- 3) Le Ministre peut, par règlement, ajouter ou modifier les annexes de la présente loi, ainsi que toute information y afférant.

46. Appel d'une décision prise par un agent d'octroi des brevets

Toute personne mécontente d'une décision prise par un agent d'octroi des brevets conformément à la présente loi peut, dans un délai de 21 jours après en avoir été notifié, interjeter appel auprès du Tribunal maritime constitué en vertu de la Loi relative à la Régie des affaires maritimes de Vanuatu, Chapitre 253.

TITRE 13 – CHAMP D'APPLICATION

47. Champ d'application

- 1) Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux navires immatriculés conformément au Code maritime, Chapitre 131.
- 2) La présente loi s'applique aux navires et fonctionnaires accomplissant un service public du gouvernement à titre civil.

ANNEXE 1

(article 4.1))

Classes de Brevets (Cabotages), Fonctions, Règlements STCW et équivalents

Colonne 1 Brevet	Colonne 2 Fonction	Colonne 3 Règ STCW	Colonne 4 Équivalences
Capitaines et Officiers de pont			
Capitaine (tous JB)	Capitaine d'un navire de toute taille	II/2.1	Capitaine Classe 1 (limité)
Capitaine 3 000JB	Capitaine d'un	II/2.1	Capitaine Classe 2 (limité)

Colonne 1 Brevet	Colonne 2 Fonction	Colonne 3 Règ STCW	Colonne 4 Équivalences
	navire inférieur ou égal à 3 000JB ou Officier de pont en chef d'un navire de toute taille		
Capitaine 1 600JB	Capitaine d'un navire inférieur ou égal à 1 600JB ou Officier de pont en chef d'un navire inférieur ou égal à 3 000JB	II/2.3	Capitaine Classe 3
Capitaine 500JB	Capitaine d'un navire inférieur ou égal à 500JB ou Officier de pont en chef d'un navire inférieur ou égal à 1 600JB	II/3.5 II/2.3	Capitaine Classe 4
Capitaine 200JB	Capitaine d'un navire inférieur ou égal à 200JB ou Officier de Pont en chef d'un navire inférieur ou égal à 500JB	II/3.5 II/3.3	Capitaine Classe 5
Master 50GT Capitaine 500JB	Capitaine de navire inférieur ou égal à 20JB ou Officier de pont en chef d'un navire inférieur ou égal à 200JB	II/3.5 II/3.3	Capitaine Classe 6
Officiers mécaniciens			
Officier mécanicien (tous kW)	Officier mécanicien en chef d'un navire de toute puissance de propulsion	III/2	Officier mécanicien Classe 1 (limité)
Officier mécanicien 3 000 kW	Officier mécanicien en chef d'un navire de puissance de propulsion inférieure ou égale à 3 000 kW ou Second Officier mécanicien d'un navire de toute puissance de propulsion	III/3 III/2	Officier mécanicien Classe 2 (limité)
Officier mécanicien 750kW	Officier mécanicien en chef d'un navire de puissance de propulsion	III/3	Officier mécanicien Classe 3

Colonne 1 Brevet	Colonne 2 Fonction	Colonne 3 Règ STCW	Colonne 4 Équivalences
	inférieure ou égale à 750 kW ou Second Officier mécanicien d'un navire de puissance de propulsion inférieure ou égale à 3 000 kW		
Officier mécanicien 500kW	Officier mécanicien en chef d'un navire de puissance de propulsion inférieure ou égale à 500 kW ou Second Officier mécanicien d'un navire de puissance de propulsion inférieure ou égale à 750 kW		Officier mécanicien Classe 4
Officier mécanicien 300kW	Officier mécanicien en chef d'un navire de puissance de propulsion inférieure ou égale à 300 kW ou Second Officier mécanicien d'un navire de puissance de propulsion inférieure ou égale à 500 kW		Officier mécanicien Classe 5
Officier mécanicien 75kW	Officier mécanicien en chef d'un navire de puissance de propulsion inférieure ou égale à 75 kW ou Second Officier mécanicien d'un navire de puissance de propulsion inférieure ou égale à 300 kW		
Matelots			
Matelot de quart de pont	Matelot affecté au quart	II/4	Matelot de quart de pont
Matelot de salle des machines	Matelot affecté au quart dans la salle des machines	III/4	Matelot de salle des machines

Colonne 1 Brevet	Colonne 2 Fonction	Colonne 3 Règ STCW	Colonne 4 Équivalences
Homme de pont de pêche qualifié des Îles du Pacifique	Matelot		Homme de pont de pêche qualifié Îles du Pacifique
Brevet de sécurité	Formation de sécurité	VI/1	Brevet de sécurité

Note : La colonne 3 de ce tableau indique les dispositions pertinentes des Règlements STCW (Règlements formant l'Annexe de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu'amendée en 1995) relatives à la classe de brevet concerné. La colonne 4 indique les classes de brevets équivalentes correspondantes en vigueur à Vanuatu avant l'entrée en vigueur de l'arrêté 18 de 2004 relatif aux Règlements maritimes.

ANNEXE 2

(article 4.2)

Demande d'examen pour brevet de compétence

Nom complet:

Date de la demande :

Brevet de compétence à l'examen duquel le candidat souhaite se présenter.....

.....

Brevet de compétence dont le candidat est d'ores et déjà titulaire :

.....

Âge du candidat:

Signature du candidat :

Je déclare avoir servi en mer pendant les durées indiquées comme :

Mois

- (a) Pour les patrons d'embarcations, Officiers de pont et Capitaines :
- Comme marin
 - Comme patrons d'embarcation 3ème classe
 - Comme patrons d'embarcation 2ème classe
 - Comme patrons d'embarcation 1ère classe
 - Comme Officier de pont Vanuatu
 - Comme Capitaine Vanuatu
 - Comme Officier de Pont Îles du Pacifique Vanuatu
 - Dans un centre de formation à la mer

TOTAL : _____

- (b) Pour les officiers mécaniciens et mécaniciens :
- À quai
 - En mer, engagés comme
 - En mer, engagés comme
 - En mer, engagés comme
 - Dans un centre de formation aux machines

TOTAL : _____

(c) Adresse à laquelle la réponse doit être envoyée

.....

(d) Paiement du droit de fixé dans la Partie 1 de l'annexe 3 de la présente loi.

ANNEXE 3

TITRE 1

Droits pour brevets de compétence

(article 4.3))

	VT
Patron d'embarcation 3ème classe	500
Patron d'embarcation 2ème classe	1 000
Patron d'embarcation 1ère classe	1 000
Officier de Pont Vanuatu	1 500
Capitaine Vanuatu	1 500
Officier de Pont Îles du Pacifique Vanuatu	2 000
Capitaine Îles du Pacifique Vanuatu	2 000
Mécanicien 3ème classe	500
Mécanicien 2ème classe	1 000
Mécanicien 1ère classe	1 000
Officier mécanicien 300 PF	1 500
Officier mécanicien 500 PF	2 000

TITRE 2
Droits en cas de perte du certificat

(article 12)

	VT
(a) Patrons d'embarcation et mécaniciens	200
(b) Capitaines, Officiers de pont et officiers mécaniciens	200

ANNEXE 4

(article 5.1)a))

Types de brevets exigés pour les navires cabotant, et conditions de leur délivrance

1. Dispositions générales

Pour obtenir un certificat, le demandeur doit prouver de façon satisfaisante :

- (a) son identité et son âge (confirmés par des documents justificatifs tels que passeport, carte d'identité, ou autre document de même nature) ;
- (b) l'état de santé du demandeur, notamment eu égard à sa vue et son ouïe, confirmé par un document, délivré par un médecin reconnu, attestant du respect des standards d'état de santé fixés par le Règlement I/9 figurant en Annexe de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu'amendée en 1995 ;
- (c) avoir servi à bord d'un navire pendant la période requise pour l'obtention du brevet demandé (conformément aux dispositions ci-dessous), ce qui doit être confirmé par une note au document d'état de service du marin, autorisé et signé soit par le Capitaine ou le propriétaire du navire, soit par la Régie ;
- (d) être titulaire des brevets dont l'obtention conditionne l'inscription aux examens, délivrés par un prestataire de formation approuvé ;
- (e) ses compétences, telle que fixées par les dispositions applicables du Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu'adopté en 1995, relatives au certificat devant être délivré, notamment les capacités, attributions et niveaux dont le certificat attestera, confirmé par les documents émis par une organisation approuvée d'évaluation.

Note : Un demandeur à un brevet délivré en vertu de la présente loi qui est en possession d'un brevet en vertu du Code maritime, Chapitre 131, ou d'un certificat remis par un autre Etat, doit s'adresser à la Régie des affaires maritimes

2. Exigences relatives à l'âge minimum, aux brevets préalables et au temps de service en mer

BREVETS DE PONT

Capitaine (Tous JB)

Âge minimum : Non précisé
Brevet préalable : Capitaine 3 000JB
Service en mer requis : (a) 18 mois de service en mer reconnu, en tant que titulaire d'un brevet Capitaine 3 000JB, avec au minimum 12 mois à bord de navires > 500JB ; ou
(b) 18 mois de service en mer reconnu, en tant que titulaire d'un brevet Capitaine 1 600JB, avec au minimum six mois à bord de navires > 500JB et six mois à bord de navires >1 600JB.

Capitaine 3 000JB

Âge minimum : Non précisé
Brevet préalable : Capitaine 500JB
Service en mer requis : (a) 18 mois de service en mer reconnu, en tant que titulaire d'un brevet Capitaine 500JB, avec au minimum 12 mois à bord de navires > 500JB, notamment six mois à bord de navires > 1 600JB ; ou
(b) six mois de service en mer reconnu, en tant que titulaire d'un brevet Capitaine 1 600JB, à bord de navires > 1 600JB.

Capitaine 1 600JB

Âge minimum : Non précisé
Brevet préalable : Capitaine 500JB
Service en mer requis : 18 mois de service en mer reconnu, en tant que titulaire d'un brevet Capitaine 500JB, avec au minimum six mois à bord de navires > 500JB.

Capitaine 500JB

Âge minimum : Non précisé
Brevet préalable : Capitaine 200JB
Service en mer requis : 12 mois de service en mer reconnu, en tant que titulaire d'un brevet Capitaine 200JB, avec au minimum six mois à bord de navires > 500JB.

Capitaine 200JB

Âge minimum : 20 ans
Brevet préalable : Brevet de sécurité
Service en mer requis : (a) 30 mois de service en mer reconnu en tant que titulaire d'un Brevet de Sécurité ;
(b) 18 mois de service en mer reconnu en tant que titulaire d'un Brevet de Capitaine 20JB ;
(c) 18 mois de service en mer reconnu en tant que titulaire d'un brevet de matelot de quart de pont ou d'homme de pont de pêche qualifié des Îles du Pacifique ; ou
(d) 30 mois de formation reconnue, notamment 12 mois de service en mer satisfaisant, dont en atteste le dossier de formation.

Capitaine 20JB

Âge minimum : 18 ans

Brevet préalable : Brevet de sécurité
Service en mer requis : 12 mois reconnus en tant que titulaire d'un brevet de sécurité

Matelot de quart de pont

Âge minimum : 16 ans
Brevet préalable : Brevet de sécurité
Service en mer requis : 12 mois reconnus, bien que l'agent principal d'octroi des brevets puisse dispenser de service en mer jusqu'à hauteur de six mois en échange de la participation à des programmes de formation reconnus.

Matelot de pêche qualifié des Îles du Pacifique

Âge minimum : 16 ans
Brevet préalable : Brevet de sécurité
Service en mer requis : 12 mois reconnus, bien que l'agent principal d'octroi des brevets puisse dispenser de service en mer jusqu'à hauteur de six mois en échange de la participation à des programmes de formation reconnus.

Brevet de sécurité

Âge minimum : 16 ans
Brevet préalable : aucun
Service en mer requis : aucun

BREVETS DE MÉCANICIEN

Officier mécanicien (tous kW)

Âge minimum : Non précisé
Brevet préalable : Officier mécanicien 3 000 kW
Service en mer requis : 18 mois reconnus sur des navires à force de propulsion égale ou supérieure à 750kW, en tant que titulaire d'un brevet d'officier mécanicien 3 000 kW.

Officier mécanicien 3 000 kW

Âge minimum : Non précisé
Brevet préalable : Officier mécanicien 750 kW
Service en mer requis : 18 mois reconnus sur des navires à puissance de propulsion égale ou supérieure à 500 kW, en tant que titulaire d'un brevet d'officier mécanicien 750 kW, dont neuf mois minimum sur des navires à force de propulsion égale ou supérieure à 750kW

Officier mécanicien 750 kW

Âge minimum : 20 ans
Brevet préalable : Officier mécanicien 500 kW
Service en mer requis : 12 mois reconnus sur des navires à puissance de propulsion égale ou supérieure à 300 kW, en tant que titulaire d'un brevet d'officier mécanicien 500 kW, dont six mois minimum sur des navires à force de propulsion égale ou supérieure à 500 kW

Officier mécanicien 500 kW

Âge minimum : 18 ans
Brevet préalable : Brevet de sécurité
Service en mer requis :
a) 12 mois reconnus comme mécanicien de veille, en possession d'un brevet d'officier mécanicien 300 kW ;
b) 12 mois reconnus comme mécanicien de veille, à l'issue d'une expérience reconnue de trois ans en atelier ; ou

- c) 36 mois de formation reconnue, dont six mois de service en mer à bord de navires à puissance de propulsion supérieure à 300 kW, dont atteste un dossier de formation reconnu.

Officier mécanicien 300 kW

Âge minimum : 18 ans

Brevet préalable : Brevet de sécurité

- Service en mer requis :**
- a) 12 mois de service reconnu dans une salle de machines expérience de trois ans en atelier reconnue ;
 - b) 24 mois de formation reconnue, dont six mois à bord d'un navire à puissance de propulsion supérieure à 75kW, dont atteste un dossier de formation ;
 - c) 12 mois de service en mer reconnu en tant que titulaire d'un brevet d'officier mécanicien 75kW ;
 - d) 18 mois de service en mer reconnu en tant que titulaire d'un brevet de matelot de veille de salle des machines ; ou
 - e) 30 mois de service en mer reconnu en tant que titulaire d'un brevet de sécurité.

Officier mécanicien 75kW

Âge minimum : 18 ans

Brevet préalable : Brevet de sécurité

Service en mer requis : 12 mois de service en mer reconnu en tant que titulaire d'un brevet de sécurité.

Conditions relatives à l'officier mécanicien (Moteurs Hors-bord)

Âge minimum : 18 ans

Brevet préalable : Brevet de sécurité

Service en mer requis : 12 mois de service en mer reconnu en tant que titulaire d'un brevet de sécurité.

Une licence Capitaine 20JB peut se voir reconnaître la responsabilité des moteurs hors-bord afin de permettre à son titulaire d'exercer les deux rôles.

Matelot de veille des moteurs

Âge minimum : 16 ans

Brevet préalable : Brevet de sécurité

Service en mer requis : 12 mois reconnus, bien que l'agent principal d'octroi des brevets puisse dispenser de service en mer jusqu'à hauteur de six mois en échange de la participation à des programmes de formation reconnus.

Brevet de sécurité

Âge minimum : 16 ans

Brevet préalable : Aucun

Service en mer requis : Aucun

ANNEXE 5

(article 7)

Formation et évaluation

- 1) Le programme des sujets d'examen pour le brevet de compétence, tels que spécifiés dans la colonne 1 du tableau de cette annexe sont les sujets fixés par la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) et le Code STCW reproduits dans les colonnes 2 et 3 du tableau relatif au brevet en question.
- 2) Les programmes de formation et d'examens pour les brevets de compétence doivent être gérés, supervisés et contrôlés conformément aux dispositions du Titre 2 de la présente loi et du Règlement I/6 de la Convention STCW et conformément aux dispositions de l'article A-I/6 du Code STCW.
- 3) Les examens de brevets de compétence doivent être conformes aux dispositions applicables du titre 6 du Code Maritime, les dispositions de la Convention STCW et aux standards fixés dans les dispositions applicables du Code STCW.
- 4) Toute personne en charge de la formation et de l'évaluation de la compétence des personnes aux fins d'obtention d'un brevet de compétence doit être en possession des qualifications appropriées, conformément à l'article A-I/6 du Code STCW, pour le type et le niveau de formation et d'évaluation en cause.
- 5) Les programmes de formations mis au point pour les marins doivent être établis en fonction des modèles de cours de l'Organisation Maritime Internationale, et doivent tenir compte des dispositions applicables du Code STCW.
- 6) Aux fins d'application de cette annexe :

"Code STCW" désigne la *Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (tel qu'adopté en 1995)*, qui constitue l'annexe 2 à la version définitive de 1995 relative à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille

"Convention STCW" désigne la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée en 1995 ;

"Règlements STCW" désignent les règlements qui constituent l'Annexe à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée en 1995

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Brevet	Règlement STCW	Code STCW
Capitaine Tous JB	II/2.1	Art. A-II/2.1
Capitaine 3 000JB	II/2.3	Art. A-II/2.3
Capitaine 500JB	II/3.5 & II/3.7	Art. A-II/3.5 & 3.7
Officier mécanicien tous kW	III/2	Art. A-III/2
Officier mécanicien 3 000 kW	III/3	Art. A-III/3
Officier mécanicien 750 kW		
Matelot de veille de pont	II/4	Art. A-II/4
Matelot de veille des machines	III/4	Art. A-III/4
Formation de sécurité de base	VI/1	Art. A-VI/1-1 à 1-4
Aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage	VI/2	Art. A-VI/2, paragraphes 1-4
Lutte contre les incendies (niveau supérieur)	VI/3	Art. A-VI/3
Premiers soins	VI/4	Art. A-V/4, paragraphes 1-3
Sécurité des pétroliers	V/1	Art t. A-V/1
Navires rouliers à passagers	V/2	Art. A-V/2

ANNEXE 6

(article 9)

République de Vanuatu
Loi relative à la marine marchande, Chapitre 53
Brevet de compétence

Le présent document atteste que :.....

a été reconnu compétent pour remplir les fonctions de (a)

Le présent brevet est valide dans les eaux suivantes (b)

pour un moteur du type suivant..... (c)

Numéro du brevet.....

Lieu de délivrance

Date de délivrance

Signature du titulaire

Signature de l'agent principal d'octroi des brevets

Date

Notes :

- a) Inscrire ici la classe de brevet remis.
- b) Pour les patrons d'embarcation de 3ème classe, indiquer ici le lieu pour lequel le brevet est valide.
- c) Le type de moteur pour lequel le brevet est valide doit être indiqué pour les mécaniciens 3ème classe.

ANNEXE 7

(article 16.1))

Exigences relatives à l'équipage et classes de brevets

1 Signification de "cabotage"

Aux fins d'application de la présente annexe, "cabotage" désigne un voyage depuis et vers un port de Vanuatu qui ne va pas au-delà de 200 miles nautiques de la côte.

2 Équipage minimum et qualifications

- 1) Chaque navire envoyé en mer pour caboter doit avoir à son bord un équipage de personnes titulaires de brevets figurant dans les tableaux ci-dessous.
- 2) L'agent principal d'octroi des brevets peut, sur demande, accorder une exemption relative aux exigences d'équipage fixées dans les tableaux ci-dessous s'il considère que cette exemption serait dans l'intérêt général et ne compromet pas la sécurité du navire, son équipage, passagers ou cargaison.
- 3) L'agent principal d'octroi des brevets peut imposer des limites d'utilisation à des navires spécifiques cabotant à Vanuatu.

3 Certificats d'effectifs de sécurité

- 1) Un navire ne peut caboter à Vanuatu sans un certificat valide d'effectifs de sécurité en vigueur.
- 2) L'agent principal d'octroi des brevets doit, sur demande, remettre un certificat d'effectifs de sécurité à chaque navire.
- 3) Un certificat d'effectifs de sécurité doit revêtir la forme spécifiée à l'annexe 10A.
- 4) Un certificat d'effectifs de sécurité doit indiquer le minimum d'effectifs de sécurité pour une utilisation sûre du navire.
- 5) Lors de l'évaluation du niveau minimum d'effectifs de sécurité, chaque navire doit être pris en considération séparément, en tenant compte de sa taille, de la zone de navigation et des machines de propulsion.

- 6) Les dispositions d'un certificat d'effectifs de sécurité ne sauraient empêcher la Capitaine d'un navire de transporter des membres d'équipage supplémentaires afin de faciliter l'utilisation du navire, dans la mesure où le navire est équipé de dispositifs de sécurité adaptés.

TABLEAUX

Nombre de membres d'équipage minimum et niveau de compétence des capitaines, officiers de pont, quarts et matelots de pont pour cabotage

JB du navire	Capitaine	Officier de pont en Chef Si requis	Officier de pont de quart* si requis	Officier de pont de quart si requis	Matelots de veille si requis
>3,000	Capitaine tous JB	Capitaine 3,000 JB	Capitaine 500 JB	Capitaine 200 JB	Matelot de veille
>1,600 – 3,000	Capitaine 3,000 JB	Capitaine 1,600 JB	Capitaine 500 JB	Capitaine 200 JB	Matelot de veille
>500 – 1,600	Capitaine 1,600 JB	Capitaine 500 JB	Capitaine 200 JB		Matelot de veille
>200 – 500	Capitaine 500 JB	Capitaine 200 JB	Capitaine 20 JB		Matelot de veille
>20 – 200	Capitaine 200 JB	Capitaine 20 JB			Matelot de veille
<20 – 20	Capitaine 20 JB				Matelot de veille

* Les exigences relatives à un officier de pont de quart peuvent également être remplies par un titulaire de brevet de veille de pont.

La mention "si requis", dans la colonne des titres, fait référence aux exigences énoncées dans le certificat d'effectifs de sécurité remis pour le navire en question.

Un brevet de Capitaine 20JB peut être annoté de façon à permettre à son titulaire d'exercer les deux rôles et d'être responsable des moteurs hors-bord.

Nombre de membres d'équipage minimum et niveau de compétence des officiers mécaniciens, d'officiers de quart et de matelots de salle des machines (cabotage)

Puissance de propulsion du navire (en kW)	Officier mécanicien en chef	Second officier mécanicien si requis	Officier de quart si requis*	Officier de quart si requis*	Matelot de veille si requis
>3 000	Officier mécanicien tous kW	Officier mécanicien 3 000kW	Officier mécanicien 500kW	Officier mécanicien 300kW	Matelot de veille
>750 – 3 000	Officier mécanicien 3 000kW	Officier mécanicien 750kW			Matelot de veille
>500 – 750	Officier mécanicien 750kW	Officier mécanicien 500kW			Matelot de veille
>300 – 500	Officier mécanicien 500kW	Officier mécanicien 300 kW			Matelot de veille
>75 – 300	Officier mécanicien 300kW	Officier mécanicien 75kW			Matelot de veille
<75 – 75	Officier mécanicien 75kW				Matelot de veille

* Les exigences relatives à un officier de quart peuvent également être remplies par un officier mécanicien titulaire d'un brevet d'officier de salle des machines, sans limitation.

La mention "si requis", dans la colonne des titres, fait référence aux exigences énoncées dans le certificat d'effectifs de sécurité remis pour le navire en question.

Un brevet de Capitaine 20JB peut être annoté de façon à permettre à son titulaire d'exercer les deux rôles et d'être responsable des moteurs hors-bord.

ANNEXE 8

(article 19)

République de Vanuatu
Loi relative à la marine marchande, Chapitre 53

Demande d'inspection d'un navire

Nom du navire :

Date et lieu de construction :

Numéro officiel ou numéro d'immatriculation local :

Matériel de construction

Longueur..... Largeur Creux (a)

.....

Jauge brute : (b)

Numéro, type et marque du moteur :

Âge du moteur

Catégorie de navire (c)

Date d'expiration du brevet (le cas échéant)

Port où l'inspection est demandée.....

Date et lieu du dernier examen en date :

Je demande par la présente l'inspection du navire ci-dessus visé, conformément à l'article 19 de la Loi relative à la marine marchande, Chapitre 53, et joins la somme deVT pour acquitter le droit indiqué à l'annexe 9 de cette même loi.

Signature du capitaine ou du propriétaire

Date de la demande.....

Adresse de correspondance.....

Notes :

a) "longueur" désigne la distance, en mètres entre la partie avant de l'étrave et la face arrière de la tête de l'étambot ou, si le navire n'a pas d'étambot, la distance jusqu'à l'avant de la mèche inférieure ;

"largeur" signifie la largeur au fort en mètres, sans prendre en compte les listons.

"creux" signifie la hauteur, en mètres, du maître couple de la face supérieure des barrots du pont au milieu de la ligne qui est au-dessus de la partie supérieure de la quille.

- b) Lorsque la jauge brute d'un navire n'est pas connue précisément, celui-ci doit être établi par la formule suivante :
- $$\frac{\text{Longueur} \times \text{Largeur} \times \text{Creux} \times 0.75}{100}$$
- c) Viz : Navire côtier, d'îles intérieures, d'îles extérieures ou au long cours

ANNEXE 9

(article 19)

Droits d'inspection

Les droits d'inspection en vue d'un brevet de sécurité relatif à un navire dont la jauge brute indiqué dans la colonne 1) doivent être indiqués contre ce navire dans la colonne 2) et lorsque, dans l'intérêt du propriétaire, l'agent principal d'octroi des brevets assiste afin de fournir des preuves satisfaisantes relatives aux conditions devant être remplies en vertu de l'article 25 de la présente loi ou pour inspecter les machines, ou lorsque il est requis que l'agent principal d'octroi des brevets effectue des déplacements supplémentaires sur un navire afin de déterminer si les défauts ou manquements relevés à l'occasion de la première inspection ont été corrigés, les droits indiqués dans la colonne 3) du tableau contre le navire est exigible.

(1) Jauge brute des navires	(2) Pour l'inspection	(3) Pour tout déplacement supplémentaire
Moins de 10 tonneaux	5,250 VT	750 VT
De 10 tonneaux à moins de 25 tonneaux	9,750 VT	1,500 VT
De 25 tonneaux à moins de 50 tonneaux	15,000 VT	2,250 VT
De 50 tonneaux à moins de 100 tonneaux	20,250 VT	3,000 VT
De 100 tonneaux à moins de 150 tonneaux	30,000 VT	4,500 VT
De 150 tonneaux à moins de 300 tonneaux	39,000 VT	6,000 VT
De 300 tonneaux à moins de 500 tonneaux	49,500 VT	7,500 VT
500 tonneaux et plus	60,000 VT	9,000 VT

- (2) Lorsque la jauge brute d'un navire n'est pas connue précisément, celle-ci doit être établie par la formule suivante :
- $$\frac{\text{Longueur} \times \text{Largeur} \times \text{creux en mètres} \times 0.75}{100}$$

ANNEXE 10

(article 20)

Certificat d'inspection

Le certificat d'inspection devant être établi par la présente annexe en vertu de l'article 20 de la présente loi consiste en une annotation figurant au dos du Certificat de Sécurité (voir l'annexe 11 de la présente loi).

ANNEXE 11

(article 25)

République de Vanuatu
Loi relative à la marine marchande, Chapitre 53

Certificat de sécurité

(Face)

Nom du navire	Catégorie	Numéro et port d'enregistrement ou numéro d'immatriculation locale	Nom et adresse du propriétaire	Marque, gamme et PF du moteur principal	Dimensions enregistrées			Jauge brute	Franc-bord minimum	Capacité en gallons	
					Long.	Larg.	Creux			Eau douce	carburant
EFFECTIF MINIMUM :		Côtier	Îles intérieures	Îles extérieures	L.C.	<p>(d) <i>Matériel de détection et d'extinction des incendies :</i> Sceaux équipés de cordes Fluide d'extincteurs Mousse Autres Pompes Type Tuyaux d'arrosage Jet Jet à pression Bac à sable Système d'étouffement Équipement de pompier Haches</p> <p>(e) <i>Équipement de sauvetage :</i> Gilets de sauvetage pour (nb) personnes Nombre de bouées de sauvetage : Canots de sauvetage pour (nb) personnes (avec lignes :) Radeaux de sauvetage pneumatiques pour (nb) personnes (avec lumières :) Embarcations approuvées pour (nb) personnes Radeaux de sauvetage approuvés pour (nb) personnes Feux à main Engins flottants pour (nb) personnes Signaux fumigènes flottants : Autres embarcations pour (nb) personnes Appareils radio portatifs</p> <p>(f) <i>Équipement d'épuisement</i> Écopes Sceaux Pompes à bras Pompes mécaniques</p> <p>(g) <i>Engins de manutentions</i></p>					
Capitaines/Officiers de pont/Capitaines d'embarcation											
Officiers mécaniciens / Mécaniciens											
Marins supplémentaires											
NB. MAX DE PASSAGERS AUTORISÉS Salle											
Avec couchettes											
Sans couchettes											
NB MAX DE PERSONNES (y compris l'équipage) POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉES A BORD											

<p><i>Validité :</i> La validité de ce Certificat est subordonnée :</p> <p>1. À ce que les effectifs du navire correspondent au moins aux effectifs minimums indiqués ci-dessus.</p> <p>2. À la conformité avec les listes d'équipement minimum ci-dessous :</p> <p>(a) <i>Appareils de sol, Palans, Amarres, etc.</i> Ancre : nb. Type : Poids : nb. Type : Poids : nb. Type : Poids :</p> <p>Câbles : Nb : Dimensions : Longueur :</p> <p>Lignes : Nb : Dimensions : Longueur :</p> <p>(b) <i>Signaux lumineux et sonores de navigation</i> Feux de tête de mât Feux de côté Feu de poupe Feux de mouillage Feux de non maîtrise de manœuvre Boules et marques Sifflet/sirène Corne de brume Cloche Lampe de signalisation Sémaphore Fanal de signalisation de jour drapeau Livre du Code international des signaux, Volume 1 Type d'appareil radio Puissance Capacité des batteries Type de chargeur Capacité</p> <p>(c) <i>Instruments de navigation</i> Boussoles Moyens permettant de prendre des relèvements</p> <p>Cartes Règles parallèles Instruments Sextant Chronomètre N. Almanac N. Tables</p>	<p>S.W.L.(charge pratique de sécurité)</p> <p>(h) Autres équipements</p> <p>3. Le navire, la coque, accessoires, machines et matériel doivent être en bon état de fonctionnement.</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT</p> <p style="text-align: right;">(Tourner)</p> <p>Je, soussigné, certifie -</p> <p>1. Que le navire décrit ci-dessus a été inspecté conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi relative à la Marine Marchande, Chapitre 53.</p> <p>2. Que l'inspection a eu lieu le..... À.....</p> <p>3. Que, à ma connaissance, le navire est conforme à toutes les prescriptions pour un navire de sa catégorie.</p> <p>4. Que, conformément à l'article 25 de la Loi relative à la marine marchande, Chapitre 53, ce Certificat de Sécurité est accordé ce jour et reste en vigueur jusqu'au (date), à moins qu'il ne soit annulé, révoqué ou suspendu avant cette date.</p> <p>Délivré le.....(date), à (lieu)</p> <p>Signature de l'agent principal d'octroi des brevets</p> <p>Note - Ce certificat est délivré en trois exemplaires : L'original est conservé par le Propriétaire Le second exemplaire est affiché dans la timonerie ou dans un autre lieu facilement accessible à bord du navire. Le troisième exemplaire est conservé par l'agent principal d'octroi des brevets.</p>
--	---

ANNEXE 12

(article 28.1))

République de Vanuatu
Loi relative à la marine marchande, Chapitre 53

Ordonnance de détention

Je, soussigné [nom de l'agent d'octroi des brevets], ayant reçu une plainte de [nom du plaignant] qui est fondé à penser que [nom du navire], situé à [lieu] n'est pas, en raison de, en état de partir en mer sans mettre en danger de vies humaines et, ayant procédé à une inspection de [nom du navire] et considérant que [nom du navire] n'est pas en état de navigabilité ordonne par la présente que [nom du navire] soit détenu jusqu'à ce que les conditions suivantes aient été remplies :

.....

.....

Fait le.....

Signature.....

ANNEXE 13

(article 33.2)

Franc-bord

Franc-bord minimum		
Longueur du navire en mètres	Navires partiellement ou non pontés	Navires entièrement pontés
Inférieur à 6,1 m.	27.94 cm	20.32 cm
Entre 6,1 m. et 9.14 m.	31.75 cm	24.13 cm
Entre 9.14 m. et 12.19 m.	35.56 cm	27.94 cm
Entre 12.19 m. et 15.24 m.	42.55 cm	31.75 cm
Entre 15.25 m. et 18.29 m.	49.53 cm	35.56 cms
Entre 18.29 m. et 21.34 m.	57.79 cms	39.37 cms
Entre 21.34 m. et 24.38 m.	63.5 cms	43.18 cms
Entre 24.38 m. et 27.43 m.	70.49 cms	46.99 cms
Supérieur à 27.43 m.	77.47 cms	50.80 cms

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art. 1	Modifié par L 33 de 1998	Annexes 1-13	Remplacées par A 6 de 1999 ; substitutions ensuite abrogées par A 18 de 2004
Art. 2.1)	Remplacé par L33 de 1998		
Art. 10.2)	Abrogé par L 33 de 1998	Annexes 1,4,5,7	Remplacée par A 18 de 2004
Art. 11.1)(a)	Modifié par L 33 de 1998	Annexe 9	Modifiée par A 7 de 1990
Art. 11.2)	Abrogé par L 33 de 1998	Annexe 10	Insérée par A 18 de 2004
Art. 15	Abrogé par L 33 de 1998	Les modifications aux annexes 2, 3 et 10 introduites par A 18 de 2004 n'ont pu être effectuées dans la mesure où celles-ci concernaient des annexes qui ont été abrogées par le même arrêté.	
Art. 18.1)	Modifié par L 33 de 1998		
Art. 30	Modifié par L 33 de 1998		
Art. 46	Remplacé par L 33 de 1998		